

BELLECHASSE S.A.

Société Anonyme au capital de 3.697.500 €
Siège social : 73 Rue de Miromesnil - 75008 PARIS
R.C.S. PARIS B 332 235 423
SIRET 332.235.423.00065

950 9248
Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

-3 DEC. 2008

CONSEIL D'ADMINISTRATION

N DE DEPOT *10/120*

L'an 2008
Le 20 octobre
A 18 heures 30

Le Conseil d'administration de la Société BELLECHASSE s'est réuni au siège social, sur convocation de son Président, faite conformément aux dispositions légales.


Les administrateurs suivants :	sont :
• Monsieur Marc PIETRI	PRESENT
• Monsieur Claude-Eric PAQUIN	PRESENT
• Mademoiselle Vanina PIETRI	PRESENTE
• Monsieur Jean-Claude LUTTMANN	PRESENT
• Monsieur Jacques LARRETCHÉ	PRESENT

Le conseil réunissant la présence de cinq administrateurs sur les cinq en fonction, lesquels ont émargé le registre de présence, peut valablement délibérer.

Cette séance est ouverte par Monsieur Marc PIETRI, Président du Conseil.

Il rappelle l'ordre du jour :

- Transfert du siège social.
- Modification corrélatrice des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités de publicité.



DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 4 des statuts, de transférer le siège social :

- du : 73 rue de Miromesnil - 75008 PARIS,
- au : 134 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS,
- à compter du 1^{er} novembre 2008.

Le Président décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 134 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS.

(le reste de l'article sans changement).

Cette décision sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal qui a été signé par tous les administrateurs présents.

Marc PIETRI



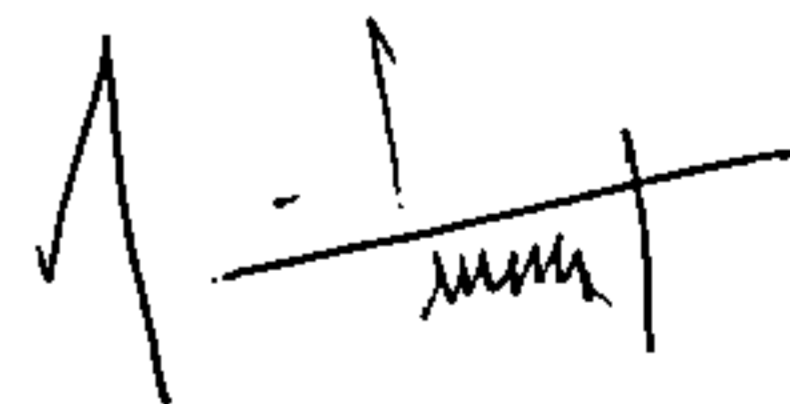
Claude Eric PAQUIN



Vanina PIETRI



Jean-Claude LUTTMANN



Jacques LARRETCHÉ



« BELLECHASSE » S.A.

Société Anonyme au capital 3.697.500 €
Siège social : 134 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 332.235.423

STATUTS

A JOUR AU 1^{er} NOVEMBRE 2008

PREAMBULE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2002, il a été décidé de mettre les statuts de la société en harmonie avec la loi du 15 mai 2001. En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est de forme anonyme, régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

1. la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ayant une activité dans l'immobilier que cette activité soit de promotion, de marchand de biens, de rénovation, de lotisseur, de commercialisation, d'ingeniering et autres, et généralement dans toutes sociétés de prestations de services, d'études et de conseils,
2. la gestion des sociétés dans lesquelles ladite société aura des participations,
3. toutes prestations de secrétariat administratif, comptables et de gestion, techniques, financières, commerciales, afférentes aux activités sus-dites envers les filiales,
4. études et/ou réalisation de toutes opérations commerciales sur les plans technique, administratif, commercial, juridique et financier,

5. études et réalisation de tous travaux de construction, d'équipement, d'aménagement et de rénovation, sur tous terrains et biens immobiliers,
6. vente de ces immeubles et biens immobiliers équipés, aménagés et rénovés, avant ou après achèvement, en totalité ou par lots,
7. gestion, entretien, administration, exploitation, location ou mise en valeur des ces biens et immeubles ou fractions d'immeubles,
8. la réalisation pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement de toutes études, tous montages, tous programmes ou commercialisation d'opérations immobilières,
9. la commercialisation pour son compte ou le compte d'autrui de tous biens et droits immobiliers et de tous biens accessoires s'y rattachant. A cet effet, la conclusion de tous contrats d'exclusivité ou non, de toutes concessions, la prise à bail de toutes marques et brevets,
10. la réalisation de toutes opérations de publicité et de promotion de tous produits et biens se rapportant à l'immobilier ainsi que le commerce sous toutes ses formes desdits produits et biens,
11. à cet effet, l'appropriation et la division de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, l'édification de toutes constructions sur les terrains, leur mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la licitation, la vente en tout ou en partie, l'échange desdits terrains, des constructions édifiées de ces immeubles, l'aménagement de tous immeubles, la prise de participation dans toutes sociétés,
12. par extension toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La Société a pour dénomination sociale : « BELLECHASSE » S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement : des mots "Société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énoncé du capital social, du nom du greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 134 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société expirera le 18 mars 2035, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS :

A. Apports en numéraire :

- antérieurs à l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990 : 50.000 F ;
- suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 20 décembre 1990, il a été apporté
 - par la Compagnie Foncière Internationale : une somme de 2.218.700 F correspondant à une augmentation de capital de 403.400 F et la création d'une prime d'émission de 1.815.300 F.

- par la Société Auxiliaire d'Entreprises : une somme de 4.950.000 F correspondant à une augmentation de capital de 900.000 F et la création d'une prime d'émission de 4.050.000 F.
 - suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 5 février 1991, il a été apporté une somme de 3.506.250 F correspondant à une augmentation de capital de 637.500 F et la création d'une prime d'émission de 2.868.750 F.
 - suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée du 3 mai 1991, il a été apporté une somme de 2.131.250 F correspondant à une augmentation de capital de 968.750 F et la création d'une prime d'émission de 1.162.500 F.
- B. Apports en nature : lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1990, il a été fait les apports en nature suivants :
- par la Compagnie Foncière Internationale : 1.498 actions de la société Constructa Holding estimées à 4.793.800 F correspondant à une augmentation de capital de 871.600 F et la création d'une prime d'émission de 3.922.200 F.
 - par la Société Auxiliaire d'Entreprises : 5.500 actions de la société Constructa US Inc. estimées à 1.650.000 F correspondant à une augmentation de capital de 300.000 F et la création d'une prime d'émission de 1.350.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital est fixé à la somme de 3.697.500 €. Il est divisé en 85.000 actions de 43.50 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL :

1 -

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des Actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

2 -

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la Loi.

3 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

Toutefois si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

L'Assemblée Générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

4 -

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

5 -

Les actions, à l'exclusion de tous autres titres, comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le Conseil d'Administration selon le cas, dans les conditions prévues ci-après. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

6 -

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut en faveur d'une ou plusieurs personnes supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent à peine de nullité prendre part au vote.

Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après réduction des actions possédées par ces personnes.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

L'Assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration indique le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, il indique en outre l'incidence sur la situation de l'Actionnaire de l'émission proposée, en particulier et ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres, le nom des attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, et avec la justification, le prix d'émission.

Le Commissaire aux Comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription sur les éléments de calcul du prix d'émission.

Il certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

7 -

Le délai accordé aux Actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à vingt jours à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des Actionnaires qui n'ont pas souscrit.

8 -

Les Actionnaires sont informés de l'émission des actions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six jours avant la date de l'ouverture de la souscription.

9 -

L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

Les fonds provenant d'une augmentation du capital en numéraire font l'objet du dépôt prévu à l'Article 62 du Décret, leur retrait peut être effectué par un mandataire de la Société après établissement du certificat du dépositaire.

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Commissaire aux Comptes. Ce dernier tient lieu de certificat du dépositaire.

10 -

En cas d'augmentation de capital réalisée par apport en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaire aux apports sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du président du Conseil d'Administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des Actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire où chaque Actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'Assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

11 -

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

12 -

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

13 -

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée ou autorisée.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL :

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie au moyen des sommes distribuables, au sens de l'Article L. 232-11 du code de commerce, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au remboursement de la valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les Articles L. 225-200 à L. 225-203 du code de commerce.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre d'actions.

Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la Loi.

Sous réserve des dispositions des Articles L. 225-208 à L. 225-216 du code de commerce, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre d'actions possédés par chaque Actionnaire et dans la limite de son offre.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'Actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'Article 3 de la Loi 75-619 du 11 Juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux Articles L. 228-27 à 228-29 du code de commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS :

Les actions doivent toutes revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS :

1 -

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes d'Actionnaires.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société détient à cet effet.

Sauf dispense de la Loi, toute cession ou transmission d'actions, qu'elles qu'en soient la nature et la forme, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément notifiée par le cédant à la Société doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande. Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si cette notification n'a pas été faite dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis quelle que soit la décision du conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus, pour faire part à la Société du retrait de sa demande d'agrément, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi pour le point de départ de ce délai si le refus a été notifié par lettre recommandée.

A défaut d'un tel retrait, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs Actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant :

soit le prix mentionné par la demande d'agrément,
soit un prix convenu entre les parties,
soit un prix déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible.

En vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, le cédant sera invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de mouvement et à percevoir le prix du transfert, dont le montant sera précisé par cette invitation, et ce dans un délai de dix jours, la date d'expédition apposée sur le récépissé postal faisant foi du point de départ de ce délai en cas d'emploi d'une lettre recommandée.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la Société son intention de renoncer au transfert envisagé.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation ni renoncé à son projet de cession, le transfert sera régularisé d'office par simple décision du Conseil d'Administration ou de son délégué puis sera notifié au cédant dans les 10 jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit par lui-même, soit par une personne dûment autorisée à cet effet.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois pourra être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Lorsque l'achat n'aura pas été réalisé dans ledit délai de trois mois ou dans celui éventuellement prolongé par décision de justice, la Société pourra impartir au cédant un délai (qui ne pourra être inférieur à trente jours) pour régulariser le projet de cession initial. Faute de quoi, il sera réputé y avoir renoncé.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'un agent de change, l'agrément devra être donné ou refusé, dans les trente jours de bourse et les dispositions de l'Article L. 228-25 du code de commerce seront suivies.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et elle ne pourra être prononcée sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus organisé à l'encontre de l'adjudicataire, mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Cependant lorsque le Conseil d'Administration aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire et pour ne pas retarder la réalisation de l'opération, cette cession sera libre.

Le souscripteur des actions nouvelles souscrites grâce au droit de souscription cédé, n'aura pas à présenter de demande d'agrément.

Celle-ci résultera tacitement de la réalisation définitive de l'augmentation. A partir de cet acte, le Conseil d'Administration disposera d'un délai d'un mois pour accorder ou refuser l'agrément, le refus devant être suivi de l'achat des actions nouvelles selon les modalités et délais ci-dessus prévus.

Par contre, la cession du droit à attribution d'actions gratuites devra être traitée comme une cession d'actions et soumise aux mêmes conditions.

La transmission des actions par suite de décès ne s'opère que par un transfert mentionné sur le compte d'Actionnaire, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 -

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Celles provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation.

3 -

Les actions d'apport sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce dans le cas de constitution de la Société et à compter de l'Assemblée ayant approuvé les apports en nature dans le cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tous les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les actions remises en gage, le droit au vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1 -

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de Société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.

2 -

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelques mains qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou autres représentants d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 -

Les Actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

4 -

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution d'actions d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

5 -

Aux Assemblées, chaque Actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux Assemblées Générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'Article L. 225-10 du code de commerce.

ARTICLE 16 – AVANTAGES PARTICULIERS :

Des avantages particuliers peuvent être attribués à certains actionnaires en considération de leur personne, ou être attachés à certaines actions.

Lorsque ces avantages sont réservés au profit de certaines actions, il est créé une catégorie d'actions particulières et les avantages octroyés sont maintenus en cas de cession desdites actions.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1 -

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action. L'Administrateur qui n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation sous 3 mois.

2 -

La durée normale des fonctions des Administrateurs est de six années au plus.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

3 -

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. L'âge limite pour être nommé administrateur est fixé à 85 ans. Cependant, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur aux deux tiers des membres du Conseil en fonction.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

4 -

Une personne morale peut être nommée Administrateur.

Lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt, les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'Administrateurs et de membres du Conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

5 -

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Si le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

ARTICLE 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1 -

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou sur celle de l'Administrateur délégué dans les fonctions de président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

En outre, si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les Administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général, lorsque ses fonctions ne sont pas exercées par le Président du Conseil d'Administration, peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de sa réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, et à défaut par le doyen d'âge.

Tout Administrateur excusé peut donner mandat à un autre Administrateur à l'effet de le représenter à une réunion. Le pouvoir est alors annexé au procès verbal.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

2 -

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et régulièrement représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante ; chaque Administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement une seconde voix à titre de mandataire.

3 -

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès verbal de la séance indique les noms des Administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès verbaux sont signés par le Président de séance et par un Administrateur au moins ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès verbal.

4 -

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration.

Après dissolution de la Société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1 -

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

2 -

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il détermine sa rémunération.

Le Président doit être une personne physique ; il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 80 ans révolus.

Le Président du Conseil d'Administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut nommer un secrétaire, qui peut ne pas être Actionnaire.

Le Président et le Secrétaire sont toujours rééligibles.

3 -

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

4 -

Le Conseil d'Administration peut également, sur la proposition du président, conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, Actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

5 –

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

6 –

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE :

1 –

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des Administrateurs.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2 -

Selon le choix effectué par le Conseil d'Administration conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général, il nomme le Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans.

Si, en cours de mandat, le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

3 –

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général et portant le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les Directeurs Généraux Délégués doivent être âgés de moins de 80 ans.

Si, en cours de mandat, un Directeur Général Délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE :

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou celle de l'Administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du Directeur Général, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS :

1 -

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

2 -

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

3 -

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

4 -

Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des Administrateurs, régulièrement liés à la Société par un contrat de travail et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du Directeur Général, ou du président du Conseil d'Administration, le cas échéant, ou de l'Administrateur provisoirement délégué dans ses fonctions et des Directeurs Généraux Délégués, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE :

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Administrateurs et les Directeurs Généraux Délégués de la Société, sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES :

1 -

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

2 -

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à son autorisation préalable.

Le président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux Comptes présente sur ces conventions un rapport spécial conforme aux dispositions de l'Article 92 du Décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

3 -

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales, Administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article ainsi qu'à toute personne interposée.

4 –

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Les Commissaires aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une Société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les Commissaires aux Comptes certifient également que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, selon le cas, et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectées entre les Actionnaires.

A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes, ensembles ou séparément opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les Commissaires aux Comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par les experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la Société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent Article peuvent être faites tant auprès de la Société que des sociétés mères ou filiales au sens de l'Article 45. Ces investigations peuvent être également faites auprès de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les Commissaires aux Comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la Société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'il n'y soient autorisés par une décision de justice.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux Commissaires aux Comptes, sauf par les auxiliaires de la justice.

ARTICLE 27 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES :

L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des Actionnaires de la Société.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Ces délibérations obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées :

Assemblée Générale Ordinaire,
Assemblée Générale Extraordinaire,
Assemblée spéciale.

ARTICLE 28 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES :

1 -

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'assemblées spéciales ;
- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le Conseil d'Administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

2 -

Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion des assemblées. Ces délais sont réduits à six jours pour les Assemblées Générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social.

L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les jour, heure et lieu de réunion de l'Assemblée, ainsi que sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, ainsi que son ordre du jour et la date à partir de laquelle les Actionnaires pourront exercer leur droit de communication au siège social.

Les Actionnaires titulaires de leurs titres depuis un mois, au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à l'Assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la Société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, les insertions ci-dessus prévues, peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple adressée à chaque Actionnaire.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES :

1 -

L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

2 -

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3 -

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 30 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

1 -

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

2 -

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, non privé du droit de vote, ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout Actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres Actionnaires, en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'Article 14 ci-dessus.

3 -

La procuration donnée par un Actionnaire ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

A toute formule de procuration adressée aux Actionnaires par la Société, doivent être joints :

L'ordre du jour de l'Assemblée,

Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et par des actionnaires,
Un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, présenté conformément au modèle annexé au Décret et faisant apparaître les résultats de la Société, en exécution de l'Article 133 dudit Décret,

Une formule de demande d'envoi de documents prévus par la Loi et le Décret, suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'Actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la Société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration.

Pour émettre tout autre vote, l'Actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la Société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, à tout Actionnaire ayant le droit de participer à l'Assemblée et en ayant fait la demande.

Les Actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'Actionnaires ultérieures.

ARTICLE 31 - FEUILLE DE PRESENCE :

Lors de chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

Les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

Les nom, prénom usuel et domicile de chaque Actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions,

Les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les Actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la Loi et le Décret.

ARTICLE 32 - BUREAU DES ASSEMBLEES :

Les Assemblées d'Actionnaires sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux Actionnaires présents, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès verbal des délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - QUORUM DES ASSEMBLEES :

1 -

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires et Ordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu le cas échéant de déduire les actions privées du droit de vote en application de la Loi, notamment :

Les actions non intégralement libérées dans le délai légal,

Dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'Article 25 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou au directeur général intéressé,

Dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier,

Les actions appartenant aux Actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

2 -

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES :

1 -

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des Actionnaires, copropriétaires d'actions indivises, nus-proprétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

2 -

Toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

3 -

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile.

Le nombre d'actions dont chaque Actionnaire est titulaire doit en outre être mentionné.

4 -

Pour l'exercice de son droit de communication, chaque Actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

ARTICLE 35 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES :

1 -

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

2 -

Toutefois, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'Article 33 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres Actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un Actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

3 -

Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'Article 14 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'Assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé : soit par le Conseil d'Administration, soit par un Actionnaire.

ARTICLE 36 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ACTIONNAIRES :

1 -

Le président de l'Assemblée doit exposer de manière claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des Actionnaires toutes pièces en justifiant.

Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attaché à ces actions.

Il indique en conséquence si le quorum atteint permet à l'Assemblée de délibérer. Dans la négative, il en dresse procès verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'Assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolution, que ceux-ci émanent du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, des Actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la Loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ces observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'Assemblée, le nombre des voix "pour" et des voix "contre", mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'Assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

2 -

Le procès verbal des délibérations de l'Assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

3 -

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

ARTICLE 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES :

1 -

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

Nommer et révoquer les Administrateurs et le Commissaire aux Comptes,
 Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
 Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs,
 Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs,
 Fixer la rémunération du Commissaire aux Comptes,
 Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
 Affecter les résultats,
 Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission,
 Statuer sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, relatif aux opérations visées à l'Article L. 225-38 du code de commerce, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration prévue audit Article L. 225-38,
 Ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'Article 4 des statuts,
 Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2 -

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout Actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir a le droit de prendre communication des documents prévus par la Loi.

3 -

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu aux Articles 33 et 35 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES :

1 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

Augmenter les engagements des Actionnaires,
 Changer la nationalité de la Société que dans les conditions de l'Article L. 225-97 du code de commerce.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

2 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;
- La création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- Le changement de la forme juridique de la Société et sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les Actionnaires, en Société de personnes ;
- Donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale ;
- Le transfert du siège social dans un département non limitrophe ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;
- La modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- La fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;
- La scission de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en forme constitutive est seule, au cours du fonctionnement de la Société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute Assemblée Générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout Actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus, a le droit de prendre communication au siège social :

Du rapport du Conseil d'Administration,
 Du texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par les Actionnaires,
 Du rapport du Commissaire aux Comptes, le cas échéant,
 De tous documents soumis aux Actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission,
 Et de la liste des Actionnaires.

En outre le rapport du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des Actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

3 -

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus aux Articles 33 et 35 ;
- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais, obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

4 -

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

5 -

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 39 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES :

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les Actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des Actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire, et les Actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 41 - COMPTES :

1 -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent Article sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par Décret.

2 -

La Société est tenue de déposer en deux exemplaires, au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale des Actionnaires, les comptes annuels de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux Comptes, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 42 - AFFECTATION DES RESULTATS :

1 -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2 -

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve, dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3 -

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribués de cet exercice.

Hors dans le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, dans les cas prévus à l'Article L.232-12 du code de commerce, le Conseil d'Administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

4 -

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale décide : soit la distribution des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle et par suite l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

5 -

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, soit inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

ARTICLE 43 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES :

L'Assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. A défaut, ces modalités sont fixées par le Conseil d'Administration.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des Actionnaires hors les cas prévus à l'Article L. 232-17 du code de commerce.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 44 - PERTES :

1 -

La Société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Les Actionnaires ne sont jamais responsables du passif social, néanmoins les pertes subies par la Société diminuent d'autant l'actif net sur lequel les Actionnaires exercent leurs droit proportionnellement au nombre de leurs actions.

2 -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'Article L. 225-248 du code de commerce, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les Actionnaires est déposée au greffe du tribunal de commerce au lieu du siège social, inscrite au registre du commerce et des sociétés et publiée dans un journal d'annonces légales.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 45 - FILIALES ET PARTICIPATIONS :

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la Société propriétaire d'une autre Société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce Société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

ARTICLE 46 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE :

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout Actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 47 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFÉRIEUR A SEPT :

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la Société si le nombre des Actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE :

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien est désigné par décision de justice à la demande du président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des Actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse, ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la Société conclues à des conditions normales.

ARTICLE 49 - TRANSFORMATION :

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

- La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

- La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

- La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

- La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 50 : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

1 -

La Société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

2 -

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des Administrateurs. Le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

L'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

3 -

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

4 -

Les capitaux propres subsistants sont employés au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les Actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la Société sont effectués selon les règles définies par les Articles L.237-14 à L.237-31 du code de commerce, ainsi que par les Articles 266 à 280 du Décret.

ARTICLE 51 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS A JOUR

AU 1^{er} NOVEMBRE 2008

*Certifiés
conformes*

